

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 1
ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 17/00575
(CONTREDIT)

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Décembre 2016 -Tribunal de
Commerce de PARIS - RG n° 2014052128

DEMANDERESSE AU CONTREDIT

Société OPTIMALE
prise en la personne de ses représentants légaux
PARIS

Représentée par Me Bernardine MOUROGAPA de la SELARL Selarl MOREAU
GERVAIS GUILLOU VERNADE SIMON LUGOSI, avocat au barreau de PARIS, toque
P0073

DÉFENDERESSE AU CONTREDIT :

Société de droit allemand GOLDEN CORE RECORDS GmbH venant aux droits de la
société DANCE STREET GmbH prise en la personne de ses représentants légaux
Benzstrasse 1
Merenberg (Allemagne)

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat postulant du barreau de
PARIS, toque L0044 assistée de Me Jean CASTELAIN, avocat plaidant du barreau de
PARIS, toque P14

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 16 novembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée
de

Mme Dominique GUIHAL, présidente
Mme Dominique SALVARY, conseillère
M. Jean LECAROS, conseiller
qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats Mme Mélanie PATE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement

avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Dominique GUIHAL, présidente et par Mme Mélanie PATE, greffier présent lors du prononcé.

Suivant deux contrats de " Licence Agreement " des 12 juin et 1er juillet 2004, la société de droit français WE & CO a confié à la société de droit allemand DANCE STREET aux droits de laquelle est venue la société de droit allemand GOLDEN CORE RECORDS la commercialisation sur les territoires de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Autriche, pour le premier d'un album, intitulé 'HEART', d'une chanson intitulée 'COPACABANA' et d'une vidéo intitulée 'I JUST WANNA DANCE AGAIN' de l'artiste Amanda ..., pour le second d'une chanson 'LOVE BOAT' de la même artiste. Ces deux contrats, qui prévoyaient une clause attributive de juridiction, sont arrivés à échéance.

Invoquant des violations graves et répétées de ces contrats et la poursuite après l'expiration du contrat de la commercialisation de ces produits ainsi que la vente d'autres titres et albums numériques de l'artiste non prévus aux Licence Agreement, la SARL OPTIMALE qui est venue aux droits de la société WE & CO a fait assigner en référé la société de droit allemand ZYX MUSIC qu'elle estimait venir aux droits de DANCE STREET, devant le tribunal de commerce de Paris pour lui faire interdiction sous astreinte de procéder à la commercialisation de ces albums, chansons et vidéos.

Après un arrêt sur contredit rendu par cette cour (Pôle 1 ' Chambre 1, n° RG12/21199) qui a dit que le tribunal de commerce de Paris était seulement compétent pour statuer sur le préjudice qui a pu être subi en France par la société OPTIMALE relativement à la commercialisation sur le site Amazon.fr, le tribunal de commerce de Paris a, par jugement du 28 février 2014, ordonné à la société ZYX MUSIC de cesser la commercialisation des morceaux de musique litigieux sur le site Amazon.fr et de payer la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi.

Par acte du 15 septembre 2014, la société OPTIMAL a assigné la société GOLDEN CORE RECORDS devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de lui interdire, sous astreinte, la commercialisation de l'album, des chansons et de la vidéo prévue par les accords des 12 juin et 1er juillet 2004 et de la condamner à lui payer la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Par jugement rendu le 19 décembre 2016, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître le fond du litige et a invité la société OPTIMALE à mieux se pourvoir auprès des juridictions allemandes.

Après avoir retenu que les faits reprochés à la société GOLDEN CORE RECORDS étaient intervenus après l'expiration des contrats, en dehors de toute relation contractuelle, le tribunal a estimé qu'il convenait de faire application des règles de compétence en matière délictuelle prévues par le " Règlement de Bruxelles " selon lesquelles, le tribunal compétent est celui du lieu où le fait dommageable s'est produit. Il en a conclu que les commercialisations effectuées sur les sites allemands et anglophones ne relevaient pas de sa compétence et que le tribunal avait déjà jugé que les ventes réalisées sur le site Amazon.fr étaient imputables à la société ZYX MUSIC comme en a décidé le jugement du 28 février 2014.

La société OPTIMALE a formé contredit de cette décision le 30 décembre 2016.

Dans ses dernières conclusions soutenues à l'audience, la société OPTIMALE demande à la cour d'infirmer le jugement, de dire que le tribunal de commerce de Paris est compétent et de condamner la société GOLDEN CORE RECORDS à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Dans ses dernières conclusions soutenues à l'audience, la société GOLDEN CORE RECORDS demande à la cour de confirmer le jugement, de rejeter les demandes de la société OPTIMALE et de condamner cette dernière à lui payer la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

SUR QUOI,

Considérant que l'action intentée par la société OPTIMAL à l'encontre de la société GOLDEN CORE RECORD a été introduite selon une assignation du 15 septembre 2014 ; que le règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le règlement Bruxelles I) est applicable en l'espèce ;

Sur la clause attributive de compétence

Considérant que l'article 23 du règlement Bruxelles I dispose :

" 1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue :

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou

c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

[...]

Considérant que l'article 21 du contrat du 12 juin 2004 et l'article 19 du contrat du 1er juillet 2004 donnent compétence au tribunal de commerce de Paris pour connaître de " toute controverse, conflit ou réclamation en résultant, ou se rapportant à cet accord ou à ses manquements " ;

Que compte tenu de sa rédaction, le rapport de droit déterminé par la clause de prorogation de compétence est défini de manière extensive et comprend les différends se rapportant aux accords ou à leurs manquements ;

Considérant qu'en raison de son autonomie par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, la clause attributive de compétence n'est pas affectée par l'inefficacité de celle-ci ; qu'il est indifférent que les contrats soient parvenus à leur terme dès lors que l'action de la société OPTIMAL vise à obtenir, d'une part, le paiement de droits qui auraient dû être payés par la société DANCE STREET depuis 2008, soit durant le temps d'exécution des contrats et, d'autre part, l'interdiction de la commercialisation, sous quelque forme que ce soit, des oeuvres prévues aux contrats des 12 juin et 1er juillet 2004, au-delà de la date d'expiration de ces contrats ;

Considérant que l'action introduite par la société OPTIMAL à l'encontre de la société GOLDEN CORE RECORDS se rapportant aux Licence Agreement, il y a lieu de faire application de la clause attributive de juridiction et de dire que le tribunal de commerce de Paris est compétent pour en connaître ; que le jugement est donc infirmé ;

Considérant que succombant à l'instance, la société GOLDEN CORE RECORDS est condamnée à payer à la société OPTIMAL la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure, outre les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement,

Dit que le tribunal de commerce de Paris est compétent pour connaître du litige,

Renvoie l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris,

Rejette les demandes de la société GOLDEN CORE RECORDS

Condamne la société GOLDEN CORE RECORDS à payer à la société OPTIMAL la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société GOLDEN RECORDS aux dépens.

LA GREFFIÈRE
LA PRÉSIDENTE